



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.278/2
du 26 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles
International'

Le 30 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En vertu de l'article 132 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International', il y a lieu de recueillir l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International sur le projet et de compléter le préambule par un alinéa nouveau visant cet avis ¹.

2. L'accord du Ministre de la Fonction publique du 27 mars 2014 mentionné au préambule n'est pas joint à la demande d'avis et il n'en est pas non plus fait état dans la notification du Gouvernement du 27 mars 2014.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet prévoit pour le personnel de Wallonie-Bruxelles International des règles identiques aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 'modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne en matière de recrutement, de promotion, de régime disciplinaire et de congés et d'absences'. Ils appellent

¹ Voir l'avis 52.777/2 donné le 18 février 2012 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International' et l'avis 54.270/2 donné le 4 novembre 2013 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International'.

dès lors la même observation, relative au principe de l'égalité d'accès aux emplois publics, que celle formulée sur ces dispositions par l'avis 54.979/2 donné le 29 janvier 2014 sur le projet devenu l'arrêté précité du 20 mars 2014.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre la mention de l'article 3 de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale 'créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles', conclu le 20 mars 2008, qui ne contient aucune habilitation au Gouvernement et ne procure donc pas de fondement légal au projet.
2. Il y a lieu de compléter le projet par la mention du ou des Ministres proposant et de la délibération collégiale ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La date de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles international', à savoir le 5 décembre 2008, doit être précisée dans le texte en projet.

Article 2

1. Compte tenu de ce que l'article 98 est le dernier de la section II, intitulée « Les concours de recrutement », du chapitre 1^{er} du titre VI de l'arrêté modifié, il y a lieu de préciser, dans la phrase liminaire, que l'article 98bis en projet est inséré dans cette section ³.
2. Dans l'article 98bis en projet, les mots « de l'arrêté du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International » seront omis car l'article en projet est inséré dans cet arrêté.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F-8.

³ *Ibid.*, formule F 4-2-3-2.

Article 4

Compte tenu de l'effet rétroactif de l'article 3 de l'arrêté en projet, prévu par l'article 4, les mots « entre en vigueur » doivent être remplacés par les mots « produit ses effets »⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 146, formule F 4-5-1-3.